

Bruxelles, le 5.7.2016
C(2016) 4400 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5.7.2016

relative à la signature d'un accord contractuel concernant un partenariat public-privé pour la recherche et l'innovation industrielles dans le domaine de la cybersécurité entre l'Union européenne, représentée par la Commission, et l'organisation partenaire

{SWD(2016) 210}

{SWD(2016) 215}

{SWD(2016) 216}

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5.7.2016

relative à la signature d'un accord contractuel concernant un partenariat public-privé pour la recherche et l'innovation industrielles dans le domaine de la cybersécurité entre l'Union européenne, représentée par la Commission, et l'organisation partenaire

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020)¹, et notamment son article 25,

vu la décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020)², et notamment la section 3 de son annexe I,

considérant ce qui suit:

- (1) Le programme-cadre «Horizon 2020» peut être mis en œuvre au moyen de partenariats public-privé prenant la forme d'accords contractuels entre les partenaires, lesquels s'engagent à soutenir la mise au point et l'exécution d'activités de recherche et d'innovation revêtant une importance stratégique en vue d'assurer la compétitivité et la primauté industrielle de l'Union.
- (2) Le programme spécifique d'exécution d'«Horizon 2020» a recensé des domaines susceptibles de faire l'objet de partenariats public-privé.
- (3) Dans sa communication intitulée «*Partenariats public-privé dans le cadre d'Horizon 2020: un outil puissant pour atteindre les objectifs d'innovation et de croissance en Europe*»³, la Commission a désigné des domaines qui se prêteraient à l'établissement de partenariats public-privé reposant sur des accords contractuels, et a exposé les étapes à franchir avant leur lancement.
- (4) Les services de la Commission, assistés par des experts indépendants, ont évalué la proposition de l'organisation partenaire dans le domaine de la cybersécurité reçue le 18 avril 2016 et ont estimé qu'elle remplissait les critères énoncés à l'article 25, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1291/2013 et était, par conséquent, adaptée à l'établissement d'un partenariat public-privé.
- (5) Pour la mise en œuvre de ce partenariat, un accord contractuel, définissant la portée et le contenu de la coopération renforcée entre les partenaires, devrait être signé entre

¹ Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

² Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

³ COM(2013) 49 final.

l'Union européenne, représentée par la Commission, et l'association ECSO («European Cyber Security Organisation», organisation européenne pour la cybersécurité). Cet accord devrait préciser les objectifs du partenariat, les engagements respectifs des partenaires, les indicateurs clés de performance ainsi que les réalisations à fournir, dont l'aide du partenaire privé pour le recensement des activités de recherche et d'innovation à proposer en vue d'un financement au titre d'«Horizon 2020».

- (6) La partie du budget d'«Horizon 2020» destinée à financer ce partenariat devrait être exécutée dans le cadre du programme de travail, conformément aux règles régissant «Horizon 2020». À cet égard, l'ECSO devrait fournir à la Commission des conseils et des contributions spécifiques pour atteindre les objectifs du partenariat, et notamment l'aider à recenser les activités de recherche et d'innovation qui pourraient être incluses dans les programmes de travail d'«Horizon 2020», et ce faisant compléter les structures consultatives visées à l'article 12 du règlement (UE) n° 1291/2013.
- (7) La Commission contrôlera l'état d'avancement de ce partenariat et en fera rapport régulièrement dans le cadre des activités de suivi de la mise en œuvre d'«Horizon 2020» prévues à l'article 31 du règlement (UE) n° 1291/2013,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord contractuel en annexe, concernant un partenariat public-privé pour la recherche et l'innovation industrielles dans le domaine de la cybersécurité entre l'Union européenne, représentée par la Commission, et l'organisation partenaire, représentée par l'association ECSO («European Cyber Security Organisation», organisation européenne pour la cybersécurité) est approuvé.

Article 2

Le membre de la Commission chargé de l'économie et de la société numériques (ou son représentant désigné) est autorisé à signer l'accord contractuel au nom de la Commission et, après avoir consulté le service juridique et la direction générale du budget, ainsi que tout autre service de la Commission ayant un intérêt légitime, toute modification ultérieure de celui-ci.

Article 3

L'exécution de l'accord contractuel est confiée au directeur général des réseaux de communication, du contenu et des technologies. Celui-ci peut déléguer cette tâche à un directeur.

Fait à Bruxelles, le 5.7.2016

Par la Commission

*Andrus Ansip
Vice président*